

Une initiative sur l'interdiction de la discrimination

Arguments pour et contre

Evaluation juridique

Etat en décembre 2013

1. Pourquoi une initiative ?

Pour :

a) Avec une initiative, nous créons notre propre terrain politique. Une initiative lancée spécialement s'oppose activement à la politique depuis des années désastreuse sur l'asile et les étrangers et n'est pas seulement une réaction. Nous gagnons ainsi la possibilité de lutter pour nos principes posés spécialement.

b) La récolte des signatures pour une initiative permet de servir pendant un an et demi un sujet choisi à la population. Même l'agenda des médias en sera influencé.

c) Avec un meilleur ancrage des valeurs fondamentales de la Constitution fédérale dans la conscience collective, les principes de l'Etat de droit devraient être renforcés et la conception de la démocratie en tant que souveraineté illimitée du peuple (de la majorité) devrait être quelque peu mise en opposition.

Contre :

a) Une initiative ne vise qu'à une modification de la constitution. Or, en Suisse, la constitution a une nature relativement faible car nous n'avons pas de juridiction constitutionnelle. En cas de contradictions, les lois fédérales ont la primauté sur le droit constitutionnel. Le parlement fédéral peut donc sans conséquences adopter des lois contraires à la constitution. Il lui suffit de respecter le droit international public (impératif). Lorsqu'une loi fédérale est contraire au droit international public, la personne lésée peut s'en plaindre, ce qui peut aller jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme.

b) En cas de succès d'une initiative, les dispositions légales existantes contraires aux nouveaux droits fondamentaux et droit humains introduits dans la constitution ne sont le plus souvent pas supprimées. Seule la jurisprudence peut être influencée. En revanche, si l'initiative échoue, les positions qui, dans le paysage politique, méprisent les droits humains

seront renforcées et se retrouveront dans la jurisprudence. L'exemple de l'échec de l'initiative « être solidaires » (1974) montre le découragement total de bien des personnes qui s'étaient engagées.

c) Si l'initiative contient un mandat législatif, la mise en œuvre dépend en fin de compte du législateur, c'est-à-dire du parlement. Ce processus législatif dure souvent très longtemps. Citons l'exemple de l'introduction de l'assurance-maternité. Pour l'initiative pour l'interdiction de la discrimination elle aussi, il ne serait d'aucune manière garanti qu'une majorité puisse être trouvée dans un délai raisonnable au parlement.

d) Le lancement d'une initiative demande bien des forces et de la persévérance ainsi que d'importants moyens financiers, mais surtout une alliance très large avec une forte motivation. Si ces conditions ne sont pas remplies, il faut renoncer au projet d'initiative.

2. Pourquoi une initiative sur l'interdiction de la discrimination ?

Pour :

a) L'initiative sur l'interdiction de la discrimination renforce un droit fondamental important. Elle se focalise sur les droits humains et montre que leurs violations peuvent concerner chacun et chacune. Les droits humains doivent à chaque fois être obtenus de haute lutte. L'initiative est ainsi un instrument pour la formation aux droits humains en Suisse. L'UDC et son prédécesseur, le PAB, combattent la primauté d'obligations supraétatiques et de droits garantis par le droit international public. Par des initiatives consciemment contraires à ce droit international, le caractère contraignant de normes de droit international public pour la Suisse devrait être dénoncé de manière ciblée. Il faut résolument écarter cette menace fondamentale.

b) L'interdiction de la discrimination fait partie des droits humains prioritaires, mais n'est que mal protégée dans la constitution et la loi en Suisse, en particulier en ce qui concerne la discrimination dans le domaine non étatique (par exemple, marché du logement et du travail). C'est pourquoi, la Suisse a été plusieurs fois critiquée et invitée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU et d'autres instances internationales à combler sa lacune par une législation correspondante. L'interdiction de la discrimination est en plus un des droits fondamentaux qui ne connaît pas de réserves à l'égard des étrangers et des étrangères.

c) L'interdiction de la discrimination dépasse le débat sur les étrangers et étrangères et sur les réfugié-e-s. Elle ouvre un tout nouveau discours sans que l'on perde de vue la thématique de la migration. Par ailleurs, elle permettrait des alliances avec d'autres groupes d'intérêts (par exemple, des organisations LGBTI, des associations de personnes avec handicap, etc.).

d) Pour les initiant-e-s, le processus de la formation de l'opinion généré par l'initiative sur l'importance des droits fondamentaux est plus important qu'une victoire en votation populaire. Seul le lancement d'une telle initiative permet le déclenchement d'un tel apprentissage.

Contre :

a) Une initiative devrait avoir l'effet de renforcer *tous* les droits fondamentaux. Pour y parvenir, il faudrait poser soit des limites et des contrôles du droit d'initiative soit des limites ne permettant pas une application du droit contraire aux droits humains. Une telle initiative ne toucherait pas des droits fondamentaux en particulier mais les principes à appliquer dans la création et l'application du droit (consécration de la primauté des droits fondamentaux).

b) L'interdiction de la discrimination est un droit fondamental difficile à imposer et protège avant tout les minorités peu estimées. Il n'est pas facile d'expliquer pourquoi ce droit fondamental relève de l'intérêt de tou-te-s.

c) Si nous perdons lors de la votation populaire, nous affaiblirons l'importance du droit fondamental de l'interdiction de la discrimination. Les chances de faire passer l'initiative dépendent non seulement de facteurs financiers et organisationnels mais aussi du contenu des nouvelles formulations. Dans la prochaine partie (3. Variantes), il en va de diverses propositions de formulations : plus elles protègent clairement les droits de personnes discriminées et visent les étrangers et étrangères, plus les chances de récolter les signatures nécessaires et de gagner en votation populaire sont faibles.

3. Variantes selon l'état des discussions

(italique = nouveau)

Art. 8 *Egalité et interdiction de la discrimination*

1 Tous les être humains sont égaux devant la loi.

2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa nationalité, de sa race, de son statut de séjour, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité sexuelle, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

(Avec ou sans statut de séjour ou nationalité)

Nouvel alinéa 2a, proposition 1 du groupe de travail sans effet direct à l'égard des tiers, avec mandat de protection (mandat législatif) :

2a Tout être humain a droit à la protection contre la discrimination. La loi prévoit des instruments efficaces pour mettre en œuvre l'interdiction de la discrimination en particulier dans les domaines de la formation, du travail, du logement et des prestations de service.

Proposition 2 comprenant un effet direct à l'égard des tiers :

2a Tout être humain a droit à la protection contre la discrimination. Les violations de l'interdiction de la discrimination, en particulier dans les domaines de la formation, du travail, du logement et des prestations de service, peuvent être invoquées directement en justice. Pour le surplus, la loi prévoit des instruments efficaces pour mettre en œuvre l'interdiction de la discrimination.

3 L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

4 La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

3.1 Statut de séjour (ou statut de droit des étrangers) et nationalité en tant que cadre (critère, motif) de discrimination

A la séance de la coalition du 4 avril 2013, on s'est demandé si les critères du *statut de séjour* (ou du statut de droit des étrangers) et de la *nationalité* devaient être mentionnés

expressément à l'alinéa 2 (voir procès-verbal). La controverse portait en particulier sur le critère du statut de séjour. Quant à la seule nationalité comme autre critère, elle est considérée comme insuffisante pour assurer une protection efficace contre la discrimination. Les personnes ayant un statut N ou F ou les sans-papiers ne seraient ainsi toujours pas suffisamment protégés contre la discrimination ou les abus.

Au fil de la discussion, il s'est révélé que les conséquences juridiques de l'inscription du statut de séjour (ou du statut de droit des étrangers) ou de la nationalité à l'alinéa 2 sont peu claires.

Brève évaluation juridique sur l'inscription du statut de séjour et de la nationalité :

Jörg Künzli, professeur de droit public et de droit international public, et Judith Wyttenbach, professeure de droit public, se sont brièvement exprimés sur l'inscription du statut de séjour ou statut de droit des étrangers et de la nationalité à l'art. 8 Cst :

L'inscription des critères du « statut de séjour » et de la « nationalité » permettra beaucoup dans le domaine de la protection contre la discrimination et pourra l'élargir de manière déterminante par rapport à aujourd'hui. Selon la jurisprudence actuelle, les différences faites entre Suisse-sse-s et étrangers et étrangères en raison de leur nationalité entrent dans le champ d'application de l'alinéa 1 et non pas de l'alinéa 2 (c'est-à-dire que des motifs objectifs suffisent aujourd'hui pour une différenciation et qu'il n'y a pas d'examen qualitatif selon l'alinéa 2). L'inscription de ces critères peut être une chance d'invoquer en justice bien des inégalités de traitement basées sur l'art. 8 Cst.

Il est toutefois également précisé à l'inverse que si le critère du statut de séjour est pris sérieusement en considération, la loi sur l'asile, celle sur les étrangers ainsi que le système de la libre circulation des personnes devront être fondamentalement repensés.¹ Au lieu d'un bouleversement fondamental de la situation législative, il est plus vraisemblable que l'inscription du critère du statut de séjour à l'art. 8 Cst n'entraînera pas des modifications légales révolutionnaires mais qu'il se développera une jurisprudence « modérée ». Cette jurisprudence cherchera et trouvera toujours un motif objectif et un intérêt public à l'appui d'une inégalité de traitement des ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères basée sur leur statut, c'est-à-dire que les tribunaux choisiront les arguments pour permettre

¹ Selon une partie du groupe, il s'agit d'un des buts alors que d'autres visent en premier la protection contre la discrimination en général.

de justifier l'inégalité de traitement manifeste (justification des atteintes à un droit fondamental).²

Une telle application du droit conduit cependant à une édulcoration ou à une banalisation de l'interdiction de la discrimination qui, en fin de compte, sera vidée de sa substance. Ce n'est dès lors pas un hasard que ce critère ne trouve place dans aucun traité international.

Argumentation politique :

Pour :

a) Pour les personnes engagées en politique d'asile et de migration, l'introduction du critère du statut de séjour serait leur principale motivation à collaborer pour l'initiative. Pour bien d'entre elles, il ne s'agit pas forcément de faire passer l'initiative, mais de rechercher un succès d'estime.

b) La renonciation à tous les critères reviendrait à faire un pas en arrière (état d'avant la révision constitutionnelle).

c) La pratique discriminatoire est devenue quelque chose qui va de soi tant dans le domaine public que dans le domaine privé (par exemple, interdiction faite aux requérant-e-s d'asile de pénétrer dans certaines zones « sensibles »). Remettre en question une situation qui n'est pas remise en question serait une tâche importante des initiant-e-s.

d) Par exemple, une interdiction de la discrimination spécifique en raison du statut de séjour permettrait de lutter contre les désavantages des requérant-e-s d'asile en matière de prestations sociales, de scolarisation, de soins médicaux, d'interdiction de travail (générale et illimitée) ou de zones interdites (dans certains cantons). De même, les conventions d'intégration obligatoires aux conséquences inattaquables ne seraient pas exécutoires.

Contre :

a) Il existe le risque qu'il ne soit discuté que de la question des étrangers et étrangères dans le débat politique. Des thèmes comme par exemple la discrimination en raison de l'âge et de l'orientation sexuelle pourraient être entièrement supplantés.

² Remarque de Melanie et Tarek : il y a également un examen plus ou moins sévère de la justification de désavantages dans le cadre existant des critères de discrimination : par exemple, un désavantage dû à la couleur de la peau ne peut pratiquement pas se justifier, alors que dans la jurisprudence et la doctrine, on trouve l'avis qu'une discrimination due à l'âge peut se justifier par un motif objectif et que l'interdiction de la discrimination ne donne guère ici une protection plus étendue que le principe général de l'égalité.

b) L'inscription du statut de séjour comme aussi de la nationalité dans le catalogue de l'art. 8, al. 2, Cst fait augmenter le risque d'une très grande défaite ; la tendance devrait être mesurée en faisant un parallèle avec l'acceptation de la loi urgente sur l'asile ou de l'initiative sur le renvoi. Cela renforcera la partie de l'initiative non absolument nécessaire pour le débat, dont les adversaires s'empareront avec fureur.

En cas de défaite, il sera en outre pendant des années difficile d'exiger une protection efficace contre la discrimination au niveau législatif.

c) Dans la réalité légale, il n'y aurait que peu d'améliorations en faveur des migrant-e-s et des réfugié-e-s. Le gain espéré serait sans proportion avec le prix. Un « tiens » vaut mieux que deux tu l'auras.

d) Il est bien irréaliste d'admettre que l'inscription des critères du statut de séjour et de la nationalité entraînera des adaptations de la loi sur les étrangers et de la loi sur l'asile pour supprimer des inégalités choquantes concrètes. C'est pourquoi, il semble plus opportun de mettre en rapport la pratique discriminatoire (de politique des étrangers) avec l'absence de lois de protection contre la discrimination et rendre visible ce lien. Cela serait tout à fait possible avec les critères déjà existants de l'origine, de la race, de la langue et de la situation sociale. Avec ces critères déjà inscrits, il est possible d'englober les groupes migrants réellement concernés sans inscrire expressément les critères controversés à l'art. 8, al. 2, Cst. D'un point de vue de politique migratoire, il ne faut donc pas forcément faire dépendre un engagement de l'inscription des deux critères. Ce qui semble sûr peut aussi être ainsi remis en question. Une initiative sans les deux critères controversés présente également un énorme potentiel d'amélioration. Elle permet en même temps un débat élargi sur les droits fondamentaux.

3.2 Effet à l'égard des tiers

A la séance de la coalition du 24 avril 2013, il n'y a pas eu unanimité sur la question de savoir si l'art. 8 Cst devrait prévoir un effet direct à l'égard des tiers de l'interdiction de la discrimination (possibilité d'agir en justice contre des personnes privées même sans loi spéciale).

Si l'effet direct à l'égard des tiers est admis, une personne peut se baser sur cet alinéa dès qu'elle ressent une discrimination alors que, sinon, elle doit se fonder sur la loi. D'un autre côté, l'argument a été soulevé que l'inscription de cet instrument dans le texte de l'initiative

augmenterait fortement la surface de prise politique. En effet, la seule perspective que l'on puisse agir en justice pour discrimination dans les relations entre personnes privées augmente les réflexes de défense.

En outre, il a été dit qu'une mise en œuvre efficace des interdictions de la discrimination dans les rapports entre des personnes privées exigerait, indépendamment de l'effet direct à l'égard des tiers, un instrumentarium mesuré (par exemple, administration facilitée des preuves, mesures pour modérer le risque des frais de procédure, accès facile à la procédure de conciliation, légitimité des associations, légitimité des autorités, maxime inquisitoire). C'est pourquoi, il est douteux que ça vaille la peine de nous exposer politiquement en introduisant l'effet direct à l'égard des tiers.

Argumentation politique :

Pour l'effet direct à l'égard des tiers / contre l'effet indirect à l'égard des tiers :

Effet à l'égard des tiers en tant que notion juridique : les « tiers » sont les acteurs non étatiques ou privés. Avec la doctrine de l'effet à l'égard des tiers, le droit constitutionnel a contribué dans une mesure décisive à ce que les acteurs privés soient aussi engagés de manière directe par les droits fondamentaux ayant un effet à l'égard des tiers ou de manière indirecte par la législation.

a) L'effet direct à l'égard des tiers serait un instrument fort qui permettrait d'invoquer en justice une discrimination (également privée) sans autre législation : le ressentiment subjectif d'une discrimination pourrait alors être le point de départ pour une action en justice. La majorité de la population ne se préoccupe que peu de la discrimination des minorités et considère souvent leur critique comme un excès de sensibilité. L'effet direct à l'égard des tiers irait au-devant de la volonté des personnes discriminées de faire confirmer leur droit.

Contre l'effet direct à l'égard des tiers / pour l'effet indirect à l'égard des tiers :

a) L'effet direct à l'égard des tiers est trop complexe pour pouvoir être expliqué clairement dans une campagne de votation (voir les expériences tirées des votations sur les durcissements de la loi sur l'asile). Mais surtout, c'est un objet de contestation évident pour les adversaires qui y voient une menace pour la liberté contractuelle et la sphère privée. Ils et elles vont sans aucun doute agiter le spectre d'un flot d'actions en justice.

b) Le choix de l'effet direct à l'égard des tiers peut avoir pour conséquence qu'au lieu de créer des lois efficaces, le législateur se montre encore plus retenu dans le sens que « si nous avons l'effet direct à l'égard des tiers, à quoi bon ensuite encore une loi ? ». Les adversaires de la mise en œuvre du mandat législatif pourraient utiliser cette idée comme argument pour faire obstacle aux instruments de réalisation qui réduisent les obstacles au respect du droit et à l'accès à la protection juridique (par exemple, consultation gratuite, accès facilité à la procédure, preuves facilitées, gratuité, maxime inquisitoire).

c) Le choix d'un effet indirect à l'égard des tiers permettrait une mise en œuvre différenciée et la création d'instruments de réalisation.

3.3 Mandat législatif

Dans la discussion, la question de la nécessité d'un mandat législatif exprès (comme aux alinéas 3 et 4 de l'art. 8 Cst) s'est posée car un tel mandat ressort déjà implicitement de l'art. 8, al. 2, Cst.

Dans une perspective aussi bien juridique (de la doctrine juridique concernant le droit en vigueur) que de réalité juridique (sociologie du droit), il peut être dit ce qui suit :

a.) Art. 8, al. 2, Cst : mandat de protection positif

L'art. 8, al. 2, Cst contient, en plus de l'interdiction de la discrimination étatique, également une obligation de protection contre la discrimination du fait d'acteurs et actrices non étatiques ainsi que d'élimination de la discrimination effective. Ce mandat de protection positif donné à l'Etat – comme il est appelé aussi dans la littérature – oblige l'Etat de veiller à ce que des attributs collectifs déterminés, constitutifs de l'estime d'une personne, ne deviennent pas des facteurs préjudiciables dans la réalité sociale. En ce qui concerne la question de savoir si un mandat législatif au sens de la formulation discutée par le groupe est nécessaire, on peut dire ce qui suit :

- Le législateur doit veiller à ce que les interdictions de discrimination soient reportées dans les relations entre personnes privées et à ce que des règles efficaces soient posées dans ce sens (art. 8, al. 2, en liaison avec art. 35, al. 1 et 3, Cst). « Dans le cadre du principe constitutionnel de la protection efficace contre la discrimination effective, il (le législateur) jouit toutefois d'une importante marge de manœuvre dans le choix de la forme et de la conception d'une législation anti-discrimination ».

- Les autorités d'application du droit ont le devoir de veiller à interpréter le droit existant de telle manière qu'il soit compatible avec l'art. 8, al. 2, Cst (art. 8, al. 2, en liaison avec art. 35 Cst). Elles doivent en particulier veiller à ce que le droit privé général, le droit pénal et le droit public général (en particulier le droit administratif) servant à la protection contre la discrimination dans les rapports entre personnes privées soient interprétés dans le sens de l'art. 8, al. 2, Cst (art. 8, al. 2, en liaison avec art. 35, al. 1 et 3, Cst). En droit privé, cela touche avant tout les domaines de la protection de la personnalité, des règles de la bonne foi, du principe de l'interdiction des comportements immoraux, respectivement contraires aux bonnes mœurs.
- Plusieurs conventions internationales sur des droits humains contiennent expressément des interdictions de discrimination. Il faut en tenir compte dans l'application des lois (par exemple, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, dès qu'elle sera ratifiée par la Suisse, Convention relative aux droits des personnes handicapées).
- Le législateur et l'exécutif ont l'obligation d'intervenir par des mesures de caractère social là où il y a une discrimination structurelle, respectivement réelle. Ils doivent l'éliminer au moyen de mesures efficaces. Ce faisant, l'Etat dispose d'une certaine marge d'appréciation. Celle-ci est toutefois limitée dans la mesure où il doit s'agir de mesures étatiques et de mesures d'un minimum d'efficacité. En plus de mesures relevant de l'organisation institutionnelle, il faut aussi des mesures positives qui permettent la sensibilisation, l'information, la prévention et l'intervention.

b.) Art. 8, al. 3 et 4, Cst : mandat spécifique de protection et de garantie

Les alinéas 3 et 4 de l'art. 8 Cst constituent une *lex specialis* par rapport à son alinéa 2. Les mandats de protection et de garantie qu'ils comportent spécifient celui de l'art. 8, al. 2, Cst et cela aussi bien pour ce qui est de l'obligation d'assurer une protection contre la discrimination du fait de personnes privées que pour ce qui est de l'obligation d'éliminer la discrimination concrète. En outre, la légitimité des femmes et des personnes avec handicap d'être protégées est expressément reconnue par le constituant aux alinéas 3 et 4 de l'art. 8 Cst. Or, il se forme régulièrement de nouveaux groupes qui ont besoin d'être protégés contre la discrimination ou qui réclament une telle protection car les objets de discrimination sont des constructions sociales de type négatif.

c.) Art. 8, al. 2a, Cst : renforcement du mandat de protection et de garantie en comparaison avec l'art. 8, al. 2, Cst

Même s'il existe déjà une obligation d'agir sur le plan de la loi dans l'art. 8, al. 2, en liaison avec art. 35 Cst, les arguments suivants plaident pour la mention d'un mandat législatif exprès :

- Reconnaissance de la légitimité d'être protégés : avec un mandat spécifique de protection et de garantie, la légitimité des groupes en cause d'être protégés est reconnue expressément. Sur la base de l'alinéa 2, cette légitimité n'est donnée que si une réalité discriminatoire est attestée de manière empirique.
- Caractère contraignant de l'obligation de créer une loi explicite : d'un point de vue normatif, un mandat législatif exprès est plus contraignant pour créer des interdictions de discrimination spécifiques (c'est-à-dire expresses), des mesures positives et des instrumentariums d'application. Tant que l'obligation se base uniquement sur l'art. 8, al. 2, en liaison avec art. 35 Cst, on ne sait pas bien si le droit privé, pénal et administratif général en vigueur suffisent. Une partie de la doctrine est en effet d'avis qu'une mise en œuvre suffisante du mandat de protection peut être garantie par le biais d'une interprétation génératrice de droit de clauses générales et de notions juridiques indéterminées. A l'inverse, certains juristes, souvent orientés sur la sociologie juridique, pensent que des normes juridiques implicites affaiblissent réellement le respect du droit existant et la protection juridique.
- Précision du mandat de protection et de garantie : avec un mandat spécifique de protection et de garantie, la liberté d'appréciation peut être limitée dans la mise en œuvre. Or, cette liberté est relativement large sur la seule base de l'alinéa 2.
- Légitimation : un mandat spécifique de protection et de garantie donne une légitimité plus forte au législateur et à l'exécutif pour introduire des mesures de protection et de garantie.
- Efficacité : une obligation explicite de créer des réglementations légales permet d'espérer une force obligatoire de fait marquée, c'est-à-dire que le législateur pourra plus facilement être amené à intervenir aussi effectivement sur le plan législatif.

3.4 Appréciation générale de l'initiative tirée de l'enquête menée auprès de juristes

Malgré quelques réserves au sujet de l'inscription du statut de séjour et de la nationalité à l'art. 8, al. 2, Cst (voir point 3.1), les juristes interrogés voient la révision de l'art. 8 Cst en principe comme un progrès important et aussi efficace.

L'inscription des critères de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle leur paraît importante. Certes, la protection contre la discrimination pour les personnes transgenres ainsi que pour les lesbiennes et les homosexuels dans la concrétisation de la constitution se laisse en partie déduire aussi des critères existants, mais ces critères ne conviennent nulle part parfaitement. En outre, depuis la révision de la constitution de 1999, il est clair que la mention expresse d'éléments spécifiques peut amener premièrement de la clarté et de la transparence aussi face au législateur et deuxièmement un meilleur effet protecteur par la jurisprudence. Exemple de l'art. 11 Cst : dans le débat, il avait été dit qu'une mention expresse des droits de l'enfant n'était pas nécessaire dans la mesure où la liberté personnelle protège aussi les enfants et les jeunes. Il ressort toutefois de la jurisprudence que cette mention – avec la Convention relative aux droits de l'enfant - aurait été tout à fait nécessaire pour donner un contour plus clair aux droits de l'enfant en Suisse.

Cela vaudrait également pour l'inscription du statut de séjour et de la nationalité (voir plus haut). Enfin, il serait très important de préciser que les discriminations sont interdites aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée. Car c'est là que se situeraient principalement les problèmes.

Melanie Aepli/Tarek Naguib/Ruedi Tobler/Anni Lanz

Janvier 2013